

Mise en place de fonds de pension internationaux au Luxembourg

Foire aux Questions

1) Quelles sont les structures proposées au Luxembourg pour créer un fonds de pension multinational ?

Le Luxembourg offre diverses solutions pour les fonds de pension. Trois différents véhicules sont disponibles pour créer un fonds de pension multinational dans le cadre de la Directive européenne sur les Institutions de Retraite Professionnelle (la Directive IRP).

- Pour les plans à prestations définies et les plans à contributions définies, de tous types, l'**ASSEP** (*association d'épargne-pension*), un fonds de pension sous forme d'association, est le véhicule adéquat. Elle peut accueillir plusieurs plans en une seule entité juridique en adoptant une structure à compartiments multiples. Une ASSEP peut également financer des prestations décès et invalidité. Dans ce cas, des réserves appropriées devront être constituées.
- Pour les plans à contributions définies sans aucune forme de garantie par le sponsor, la **SEPCAV** (*société d'épargne-pension à capital variable*), qui est comparable à une société d'investissement à capital variable, pourrait être un véhicule adéquat. Elle peut également accueillir plusieurs plans en une seule entité juridique en adoptant une structure à compartiments multiples.

Ces deux véhicules sont réglementés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) dans le cadre de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV ou ASSEP.

Une troisième option s'inscrit dans le cadre de la législation sur les assurances. Ces fonds, qui sont supervisés par le Commissariat aux Assurances (CAA) et définis par le Règlement grand-ducal du 31 août 2000, sont connus sous le nom de **fonds de pension CAA**. Le fonds de pension CAA convient à la fois aux plans à prestations définies et aux plans à contributions définies (ou même les deux à la fois dans une structure à compartiments) et/ou pour les prestations supplémentaires en cas de décès ou d'invalidité des affiliés, et est similaire à l'ASSEP à cet égard. Quatre formes juridiques sont possibles pour le fonds de pension CAA.

En outre, au-delà des trois véhicules mentionnés ci-dessus, le Luxembourg offre des alternatives attractives aux fonds de pension traditionnels, comme mentionné plus loin au point 4).

2) Quels sont les avantages pour un fonds de pension à être domicilié dans un centre financier international ?

Gérer un fonds de pension nécessite la participation d'un grand nombre de spécialistes : gestionnaires d'actifs, actuaires / gestionnaires de passif, administrateurs, banques dépositaires, assureurs et réviseurs. Cela nécessite une coordination efficace, particulièrement dans un environnement multinational. En tant que 2^{ème} centre au monde pour les fonds d'investissement avec quelque 1600 milliards d'euros sous gestion et une concentration d'experts internationaux dans tous ces domaines, le Luxembourg offre un environnement idéal pour la gestion de fonds de pension paneuropéens. Les institutions luxembourgeoises, y compris les autorités de contrôle ad hoc, ont une solide expérience et une compréhension des plans d'investissement internationaux. En outre, le besoin en conseil pour les personnels internationalement mobiles travaillant au Luxembourg a permis aux consultants en « Employee Benefits » basés au Luxembourg de développer une riche expérience dans ce domaine.

3) Pourquoi l'expertise en langues étrangères est-elle un facteur important pour gérer un fonds de pension paneuropéen ?

Selon l'article 11 de la Directive européenne 2003/41/CE, il est obligatoire d'informer les affiliés et bénéficiaires de leur régime de retraite. Ainsi, un promoteur souhaitant fournir des services à un plan de pension paneuropéen doit être capable de communiquer dans un certain nombre de langues. Le profil multilingue et multiculturel du personnel du secteur financier au Luxembourg, combiné à son expérience de la libre prestation de services transfrontalière, constitue un sérieux avantage. Les documents à approuver par les autorités de contrôle peuvent être préparés aussi bien en anglais qu'en français ou en allemand. Le néerlandais, l'espagnol, le portugais et l'italien sont également utilisés comme langues de travail.

4) Existe-t-il d'autres solutions pour les sociétés cherchant à mettre en place des plans de pension multi-pays ?

Dans certains cas, l'utilisation d'une IRP transfrontalière peut, pour diverses raisons, apparaître comme une solution qui ne serait pas optimale, en particulier pour des plans de pension de moindre envergure. Aussi, Le Luxembourg offre une gamme de solutions alternatives afin de structurer ces arrangements de retraite. Ces solutions peuvent être considérées comme intermédiaires ou, selon les cas, comme des niveaux supplémentaires à une solution de retraite intégrée, tels que les véhicules de *pooling* d'actifs, les contrats d'assurance groupe et les fiducies. De telles solutions ont récemment été lancées avec succès au Luxembourg par un nombre de groupes multinationaux d'envergure.

5) Est-ce que la législation luxembourgeoise permet le transfert d'actifs de pension à la fois à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du Luxembourg ?

Oui, elle le permet. Le législateur luxembourgeois a structuré les différents véhicules de pension disponibles de façon à faciliter leur utilisation par des acteurs internationaux, offrant des solutions flexibles afin de satisfaire aux contraintes spécifiques (par exemple les réglementations du pays d'accueil). Le Luxembourg est convaincu de proposer un environnement privilégié pour les fonds de pension. Les fonds de pension ne doivent pas forcément fournir des prestations aux employés locaux du Luxembourg pour pouvoir opérer à partir du Grand-Duché.

Les autorités luxembourgeoises tiennent à maintenir un environnement réglementaire compétitif, garantissant la stabilité nécessaire pour les activités à long terme que représente la gestion de fonds de pension, tout en réagissant rapidement lorsque l'adaptation à de nouvelles opportunités ou de nouvelles contraintes est requise.

6) Est-ce que les obligations de reporting et de gouvernance peuvent constituer un obstacle au développement des fonds de pension ?

C'est un domaine où le juste équilibre doit être trouvé entre une bonne gouvernance et une surcharge administrative; si une réglementation ne doit pas être trop exigeante pour de plus petits fonds, il faut néanmoins que les conditions nécessaires minimales sur les actifs de couverture en face des

engagements du fonds de pension soient remplies de manière continue. Les autorités de contrôle luxembourgeoises, de par leur approche pragmatique, fournissent un cadre efficace permettant de concilier ces contraintes. La réglementation luxembourgeoise est fondée sur des principes et les contraintes de gouvernance transcrivent pleinement les normes européennes énoncées dans la directive. Les fonds peuvent ainsi se structurer de façon à se conformer aux réglementations des pays d'accueil et aux attentes des participants dans les domaines clé de la conception de plans, de la composition des conseils d'administration, de la politique d'investissement et des contraintes de financement.

7) Quelles sont les contraintes de financement pour les fonds de pension paneuropéens en prestations définies basés au Luxembourg ?

Les règles prudentielles locales sont basées sur le principe que le fonds de pension devrait assurer un financement adéquat des engagements du fonds, qui est adapté au regard des risques du plan et de la politique d'investissement qui est menée. Il n'y a pas de contraintes a priori et le plan de financement peut stipuler les exigences minimales de financement fondées, par exemple, sur le rendement attendu des actifs du plan ou le taux de financement requis dans le règlement de pension. Aucun coussin de sécurité additionnel n'est requis si le sponsor se porte garant de ses engagements de retraite.

8) Est-ce qu'un sponsor peut récupérer les surplus si son fonds de pension est surfinancé ?

Au Luxembourg, les sponsors peuvent être autorisés à récupérer le surfinancement dans certaines circonstances et lorsque la législation du pays d'accueil le permet – cela doit être déterminé au cas par cas. Cela constitue un avantage important pour les véhicules luxembourgeois tels que l'ASSEP et le fonds de pension CAA.

9) Quel est le régime fiscal luxembourgeois des fonds de pension ?

Le régime fiscal des fonds de pension luxembourgeois est conçu pour être aussi neutre que possible.

Les fonds sont considérés comme des entités imposables et les contraintes de reporting vis-à-vis des affiliés et bénéficiaires sont conçues pour permettre la transmission d'information aux autorités fiscales du pays de résidence des

bénéficiaires afin d'obtenir ou de faciliter l'application des traités de non double imposition signés par le Luxembourg. En février 2009, le Luxembourg avait conclu des traités de non double imposition avec 52 pays et 22 autres étaient en négociation.

Les caractéristiques spécifiques de chaque fonds de pension, telles que la structure juridique et la localisation des actifs détenus, détermineront son statut fiscal.

D'autres solutions fiscalement efficaces, telles que l'utilisation de la transparence fiscale de fonds communs de placement pour le *pooling* d'actifs de pension peuvent également être prises en considération. De plus, la pertinence et l'impact fiscal possible d'autres techniques d'investissement sur la situation fiscale d'un fonds de pension, comme le prêt de titres, doivent être évalués au cas par cas.

Le traitement fiscal des contributions et des prestations sera généralement déterminé par le pays où se situe l'employeur, le sponsor, l'employé ou le retraité. Le traitement des différents scénarios possibles est en dehors de la portée de ce document et il est conseillé de traiter ces questions en pré-analyse de tout projet visant à examiner les solutions transfrontalières de pension.

avril 2009